

1607 HEURES : NOTE SUR LA RÉDACTION DE LA DÉLIBÉRATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Depuis la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019, qui prévoit l'abrogation des régimes dérogatoires à la durée légale du travail, les collectivités dont le temps de travail annuel est inférieur à 1 607 heures disposent d'une année après le renouvellement de leurs instances pour délibérer et se mettre en conformité avec la législation.

Afin de vous accompagner dans la rédaction de ce document, le CDG 34 propose de lister, de manière non exhaustive, les éléments qui peuvent figurer dans les délibérations relatives au temps de travail.

I. LES VISAS

- ✍ [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1° ;](#)
- ✍ [loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;](#)
- ✍ [loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;](#)
- ✍ [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;](#)
- ✍ [décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;](#)
- ✍ [décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;](#)
- ✍ [décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;](#)
- ✍ [décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;](#)
- ✍ [circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;](#)
- ✍ [circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;](#)
- ✍ anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération ;
- ✍ autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur ;
- ✍ avis du comité technique ;
- ✍ projet d'annexes.

Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social (réunions avec les organisations syndicales,...), pourrait être ajoutée aux motivations.

Exemple : « considérant le compte-rendu de réunion entre la maire et les organisations syndicales le .././..... ».

II. LES ÉLÉMENTS DEVANT OBLIGATOIREMENT FIGURER A MINIMA DANS LA DÉLIBÉRATION

La délibération cadre⁽¹⁾ doit définir a minima :

- ✦ **La durée annuelle du temps de travail** des agents avec le détail du calcul du décompte des journées travaillées et des jours non travaillés ;
- ✦ La modalité d'exercice de la **journée de solidarité** et l'option retenue ;
- ✦ **Le temps de travail hebdomadaire des agents** avec s'il y a lieu, le **nombre de jours d'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT)** associé à ce temps de travail hebdomadaire et également, si plusieurs temps de travail hebdomadaires existent au sein de la collectivité, les différents services concernés par chaque temps de travail.
 - Les collectivités peuvent intégrer également les obligations de service afférentes aux différents temps de travail.
 - **En cas d'annualisation**, la collectivité s'assure chaque année des modalités d'exercice des 1.607 heures des agents (prévoyant notamment le décompte des jours fériés au réel) ;
 - Ex : les services administratifs – 37h30 sur 5 jours / les services de la petite enfance : 37h30 sur 4.5 jours / les services animation : annualisation ;
- ✦ **La date d'entrée en vigueur de la délibération** : au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour les communes et les EPCI ; le 1^{er} janvier 2023 pour les départements.

Nota bene : Des annexes peuvent également venir compléter les éléments inscrits dans la délibération, permettant ainsi de ne pas alourdir la délibération et s'il y a lieu, de faciliter les modifications de temps de travail des agents (ex : les cycles de travail de certains services pouvant évoluer dans le temps) qui pourront être discutées uniquement en comité technique. Il conviendra de renvoyer à ces annexes dans la délibération et de préciser leurs modalités de révision.

La délibération pourra également être modifiée si besoin, avant le 1^{er} janvier 2022 pour une application effective à cette date-là, et ultérieurement si des modifications du temps de travail venaient à se présenter.

L'organisation du temps de travail conforme aux 1.607 heures devra être mise en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour les communes et les EPCI et le 1^{er} janvier 2023 pour les départements.

⁽¹⁾ Pour rappel, l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique instaure une obligation pour les collectivités territoriales de délibération dans un délai d'un an à compter du renouvellement de chacune des assemblées délibérantes. La DGCL a précisé ce délai d'un an, compte tenu du report du second tour des élections municipales du fait de la crise sanitaire, à savoir qu'il s'apprécie à compter du 18 mai 2020 pour les communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le 1^{er} tour, conformément à l'article 1er du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 et à compter du 28 juin 2020 pour les autres

III. LES ÉLÉMENTS POUVANT ÊTRE INTÉGRÉS DANS LA DÉLIBÉRATION

Les collectivités pourront intégrer à la délibération-cadre s'il y a lieu les éléments suivants :

- ✎ **la définition des sujétions particulières**, en précisant les services concernés et le cycle de travail afférent ;
- ✎ les **modalités de mise en place d'horaires variables**.

IV. LES POINTS DE VIGILANCE

La nouvelle délibération mettra un terme, de facto, aux congés extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail. Il est toutefois préconisé de le préciser dans la délibération.

Concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA), il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle délibération. Un prochain décret en attente se substituera de facto aux régimes actuels.

V. LES AUTRES DÉLIBÉRATIONS À PRENDRE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

D'autres délibérations doivent être prises pour encadrer le temps de travail de la collectivité, concernant :

- ✎ les heures supplémentaires ;
- ✎ les astreintes et permanences ;
- ✎ le temps partiel ;
- ✎ le télétravail ;
- ✎ le compte épargne temps.